



## SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2025, 19 H

### ORDRE DU JOUR

- 1 Constatation de la régularité de la séance et vérification du droit de présence
- 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour – Adoption – Approbation
- 3 Procès-verbal – Séance ordinaire du conseil du 10 février 2025 – Dépôt – Adoption – Approbation
- 4 Examen de la correspondance
  - 4.1 Municipalité d'Ogden – Dénonciation au Gouvernement du Québec en lien avec l'absence d'ajustement financier de certains programmes destinés aux municipalités en raison de la situation économique actuelle – Appui – Résolution numéro 2025-02-043, adoptée le 3 février 2025 – Dépôt
  - 4.2 Municipalité de Sainte-Christine – Demande de modification de l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) – Appui – Résolution numéro 048-02-2025, adoptée le 4 février 2025 – Dépôt
  - 4.3 *Mois de la jonquille* – 2025 – Proclamation – Autorisation – Approbation
  - 4.4 Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton – Demande de bonification pour les enfants à besoins particuliers des camps de jour faite par la *Fédération québécoise des municipalités* (FQM) et acheminée à la Ministre des Affaires municipales – Résolution numéro 057-02-2025, adoptée le 11 février 2025 – Appui – Dépôt
  - 4.5 Regroupement d'organismes de personnes handicapées du Centre-du-Québec – *Semaine québécoise de la déficience intellectuelle* – 16 au 22 mars 2025 – Proclamation – Dépôt
  - 4.6 Ville de Bécancour – Demande aux autorités gouvernementales d'appliquer le cadre législatif en matière de vente et d'affichage de cannabis – Résolution numéro 25-114 – Appui – Appui
- 5 Dépôt des rapports
  - 5.1 Statistiques des permis émis par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable pour le mois de février 2025 – Dépôt
  - 5.2 Bilans annuels de la qualité de l'eau potable pour les années 2021 à 2024, conformément à l'article 53.3 de la *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ, c. Q-2, r. 40) – Dépôt
  - 5.3 Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 février 2025 et qui concernent les sujets suivants :
    - *Règlement numéro 507-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 visant à autoriser les structures jumelées dans la catégorie d'usage P2 dans la zone P02-211 de la Ville de Nicolet (CNDA)*

- *Règlement numéro 508-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant la création des zones H01-184 et H01-185 à même une partie de la zone H01-174 et la modification de la grille des spécifications de la zone H01-174 de la Ville de Nicolet (Faubourg – Phase 3)*
- *Règlement numéro 509-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant le nombre de cases de stationnement exigé pour les usages d'habitation multifamiliale (h3) et d'habitation collective (h5) de la Ville de Nicolet*

5.4 Certificats relatifs au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour les Seconds projets de règlements suivants :

- *Règlement numéro 507-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 visant à autoriser les structures jumelées dans la catégorie d'usage P2 dans la zone P02-211 de la Ville de Nicolet*
- *Règlement numéro 508-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant la création des zones H01-184 et H01-185 à même une partie de la zone H01-174 et la modification de la grille des spécifications de la zone H01-174 de la Ville de Nicolet*
- *Règlement numéro 509-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant le nombre de cases de stationnement exigé pour les usages d'habitation multifamiliale (h3) et d'habitation collective (h5) de la Ville de Nicolet*

5.5 Liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024 avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$ – Dépôt

6. Comptes à payer – Chèques – Prélèvements – Dépôts directs – Période du 7 février au 6 mars 2025 – Dépôt – Approbation

<p><b>CHÈQUES</b></p> <p>Période : 2025-02-07 au 2025-03-06  N° des chèques : 1556 à 1564  Total : 3 345,77 \$  Annulation des chèques : Aucun</p> <p><b>PRÉLÈVEMENTS</b></p> <p>Période : 2025-02-07 au 2025-03-06  Total : 343 940,04 \$</p> <p><b>DÉPÔTS DIRECTS</b></p> <p>Période : 2025-02-07 au 2025-03-06  N° des dépôts directs : 8183 à 8357  Total : 663 620,19 \$  Annulation de dépôt : Aucun</p>
--

7 Gestion contractuelle

- 7.1 Contrat de gré à gré – Service des ressources matérielles et informationnelles – Contrat de licence d'utilisation, de formation et d'hébergement de la plateforme géomatique Web Geocassini – 2025-2028 – Octroi – Autorisation – Approbation
- 7.2 Appel d'offres public – Services des travaux public – Travaux de décontamination et de réhabilitation du sol pour les lots numéros 6 344 972 et 6 344 981 – 401-200-21254 – Modification – Autorisation – Approbation
- 7.3 Contrat de gré à gré – Service des ressources matérielles et informationnelles – Entretien mécanique du refroidisseur Trane et du condenseur extérieur – 401-100-21633 – Octroi – Autorisation – Approbation
- 7.4 Appel d'offres public – Services des travaux publics – Rachat à la fin du contrat de crédit-bail de la chargeuse-rétrocaveuse – Autorisation – Approbation

- 8 Ressources humaines
- Aucun sujet
- 9 Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable
- 9.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) – 2024-0011 – Nouvelle occupation – Rue Notre-Dame – Lot 5 044 522 – 3<sup>e</sup> projet – Autorisation – Approbation
- 9.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) – 2024-0006 – Nouvelle occupation – Rue Martin – Lot 5 044 685 – 2<sup>e</sup> projet – Autorisation – Approbation
- 9.3 Démolition – 275-277 rue Léon XIII – Lot 5 045 237 – Demande – Mandat – Autorisation – Approbation
- 9.4 Société d'habitation du Québec – *Programme rénovation Québec – Phase XVIII – 2024-2025* – Inscription finale – Autorisation – Approbation
- 10 Service du greffe et des affaires juridiques
- 10.1 Service du greffe et des affaires juridiques – *Politique numéro 260-10-2012 sur l'utilisation des équipements de technologie de télécommunication et des médias sociaux* – Nominations – Autorisation – Approbation
- 11 Services administratifs et trésorerie
- 11.1 Union des municipalités du Québec (UMQ) – Assurances générales – Assurances véhicules – 2025-2026 – Renouvellement – Autorisation – Approbation
- 11.2 Ministère des Transports et de la Mobilité durable – *Entente permettant l'occupation de l'ancienne emprise ferroviaire utilisée à des fins publiques avec construction* – Lot 5 044 367 – Parc Louis-Caron – Autorisation – Approbation
- 11.3 MRC de Nicolet-Yamaska – Vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier 2025 – Transfert des dossiers – Autorisation – Approbation
- 11.4 MRC de Nicolet-Yamaska – Vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier 2025 – Nomination du représentant de la Ville – Autorisation – Approbation
- 11.5 Regroupement Bécancour – Assurances de biens – Police DL008800-09 – Libération fonds de garantie – 1<sup>er</sup> avril 2016 au 1<sup>er</sup> avril 2017 – Autorisation – Approbation
- 12 Service de sécurité incendie
- 12.1 Ministère de la Sécurité publique – Statistiques annuelles – Rapport 2024 – Autorisation – Approbation
- 13 Service des travaux publics
- Aucun sujet
- 14 Services à la communauté
- 14.1 *Programme du Fonds des événements* – 1<sup>er</sup> Appel de projets 2025 – Demande de financement – Festival Générations – Autorisation – Approbation
- 14.2 Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur – *Programme d'aide financière pour la gratuité de la formation des surveillants-sauveteurs et des moniteurs aquatiques 2023-2026* – Aide financière – Demande – Autorisation – Approbation
- 15 Adoption de règlements et avis de motion
- 15.1 *Règlement numéro 507-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 visant à autoriser les structures jumelées dans la catégorie d'usage P2 dans la zone P02-211 de la Ville de Nicolet* – CNDA – Adoption du règlement

15.2 *Règlement numéro 508-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant la création des zones H01-184 et H01-185 à même une partie de la zone H01-174 et la modification de la grille des spécifications de la zone H01-174 de la Ville de Nicolet – Faubourg – Phase 3 – Adoption du règlement*

15.3 *Règlement numéro 510-2025 modifiant le Règlement numéro 469-2023 sur la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet – Avis de motion et dépôt du projet de règlement*

15.4 *Règlement numéro 511-2025 modifiant le Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet – Avis de motion et dépôt du projet de règlement*

16 Additions à l'ordre du jour

17 Période de questions

18 Période d'intervention des membres du conseil

19 Levée de la séance

M<sup>e</sup> Magali Loisel  
Greffière



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 507-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004  
visant à autoriser les structures jumelées dans la catégorie  
d'usage P2 dans la zone P02-211 de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT la demande de modification du *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* afin d'ajouter les structures jumelées au groupe d'usage P2 dans la zone P02-211;

CONSIDÉRANT que cette modification permettra de réunir, par un corridor commun, le Collège Notre-Dame-de-l'Assomption, situé sur le lot numéro 6 642 503 du Cadastre du Québec, circonscription de Nicolet (2), à son nouveau complexe sportif, situé sur le lot numéro 6 642 504, du Cadastre du Québec, circonscription de Nicolet (2);

CONSIDÉRANT que ce lien intérieur permettra un accès et une circulation active plus facile aux installations sportives pour les étudiants de l'institution d'enseignement;

CONSIDÉRANT qu'une demande pour la démolition d'un vestibule a été autorisée par le comité de démolition et qu'un certificat d'autorisation a été accordé pour réaliser les travaux;

CONSIDÉRANT que cette démolition constituait des travaux préparatoires à la construction projetée du nouveau lien intérieur;

CONSIDÉRANT que la présente demande de modification réglementaire n'a pas d'impact négatif réel sur le milieu environnant;

CONSIDÉRANT que la construction d'un lien intérieur constitue une solution fonctionnelle et durable pour l'ensemble du projet de complexe sportif;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 20 janvier 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le Premier projet et de Second projet du règlement et le règlement ont été adoptés lors des séances ordinaires des 20 janvier 2025, 10 février 2025 et **10 mars 2025** respectivement, et ce, par le biais de l'adoption des résolutions numéros 24-01-2025, 53-02-2025 et **■ - ■ -2025**;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Premier projet, du Second projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le Premier projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 20 janvier 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a été tenue le 10 février 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 113 et de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ainsi que du ce règlement est susceptible d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT qu'aucune opposition n'a été manifestée à l'égard de ce règlement;**

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1.

Le Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet est modifié par le remplacement de l'Annexe A – Grille des spécifications de la zone P02-211 par celle-ci :

### Annexe A – Grille des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES						ZONE: P02-211		
1	HABITATION	H						
2	unifamiliale	h1						
3	bi et trifamiliale	h2						
4	multifamiliale	h3						
5	habitation unifamiliale de type maison mobile	h4						
6	habitation collective	h5	*					
7	COMMERCIAL	C						
8	vente au détail et services	c1						
9	usage mixte	c2						
10	divertissement commercial et hébergement	c3		*				
11	services automobiles	c4						
12	commerce artériel lourd et services para-industriels	c5						
13	INDUSTRIEL	I						
14	recherche et développement	i1						
15	fabrication industrielle	i2						
16	exploitation des matières premières	i3						
17	COMMUNAUTAIRE	P						
18	récréation publique	p1						
19	institutions publiques	p2		*				
20	services publics	p3						
21	usage mixte	p4						
22	RÉCRÉATIF	R						
23	récréation extensive	r1						
24	sports extrêmes et motorisés	r2						
25	AGRICOLE	A						
26	agriculture sans élevage	a1						
27	agriculture avec élevage	a2						
28	USAGES NON CLASSÉS AILLEURS							
29	usages non classés ailleurs	NCA						
30	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS							
31	usage spécifiquement exclu							
32	usage spécifiquement permis				c3a			
					c3b			
<b>NORMES PRESCRITES</b>								
33	STRUCTURE							
34	isolée		*	*	*			
35	jumelée				*			
36	contiguë							
37	TERRAIN DESSERVI (AQUEDUC ET EGOUT)							
38	Terrain d'angle							
39	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	702	594	1800			
40	profondeur (m)	min.	27	27	60			
41	largeur (m)	min.	26	22	30			
42	Terrain intérieur							
43	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	594	540	1800			
44	profondeur (m)	min.	27	27	60			
45	largeur (m)	min.	22	20	30			
46	MARGES							
47	avant (m)	min.	10	10	10			
48	latérale (m)	min.	1	1	1			
49	latérale sur rue (m)	min.	6	6	6			
50	arrière (m)	min.	9	9	9			
51	BÂTIMENT							
52	hauteur (étages)	min.						
53	hauteur (étages)	max.						
54	hauteur (m)	max.	16	16	16			
55	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	50	50	50			
56	largeur (m)	min.	7	7	7			
57	RAPPORTS							
58	logement/bâtiment	max.						
59	espace bâti/terrain	max.						
60	plancher/terrain (C.O.S.)	max.						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
			a. 295	a. 295	a. 295			
<b>NOTES</b>								
<a href="#">Mod. 243-2013 art. 52</a>								

## ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce 10 mars 2025

\_\_\_\_\_  
Geneviève Dubois  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Magali Loisel  
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	20 janvier 2025 (Rubrique numéro 15.1)
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement	20 janvier 2025 (Résolution numéro 24-01-2025)
Avis public de la séance de consultation et séance	30 janvier 2025
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet de règlement	10 février 2025 (Résolution numéro 53-02-2025)
Avis public de l'adoption du 2 <sup>e</sup> projet et fin du processus référendaire	28 février 2025 et 10 mars 2025
Adoption du règlement	_____ 2025 (Résolution numéro _____ - _____-2025)
Avis public d'entrée en vigueur	_____ 2025
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	_____ 2025

Projet final de règlement



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE NICOLET**

**Règlement numéro 508-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004  
concernant la création des zones H01-184 et H01-185 à même une  
partie de la zone H01-174 et la modification de la grille des  
spécifications de la zone H01-174 de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent de découper la zone H01-174 afin d'y créer des zones plus adaptées à un développement harmonieux et homogène;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 20 janvier 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le Premier projet, le Second projet et le règlement ont été adoptés lors des séances ordinaires des 20 janvier 2025, du 10 février 2025 et du 10 mars 2025 respectivement, et ce, par le biais de l'adoption des résolutions numéros 29-01-2025, 56-02-2025 et [REDACTED]-[REDACTED]-2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Premier projet, du Second projet et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le Premier projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 20 janvier 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a été tenue le 10 février 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ce règlement est susceptible d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT qu'aucune opposition n'a été manifestée à l'égard de ce règlement;**

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1.

Le *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* est modifié par l'ajout, après l'article 303.7, de l'article 303.8, libellé comme suit :

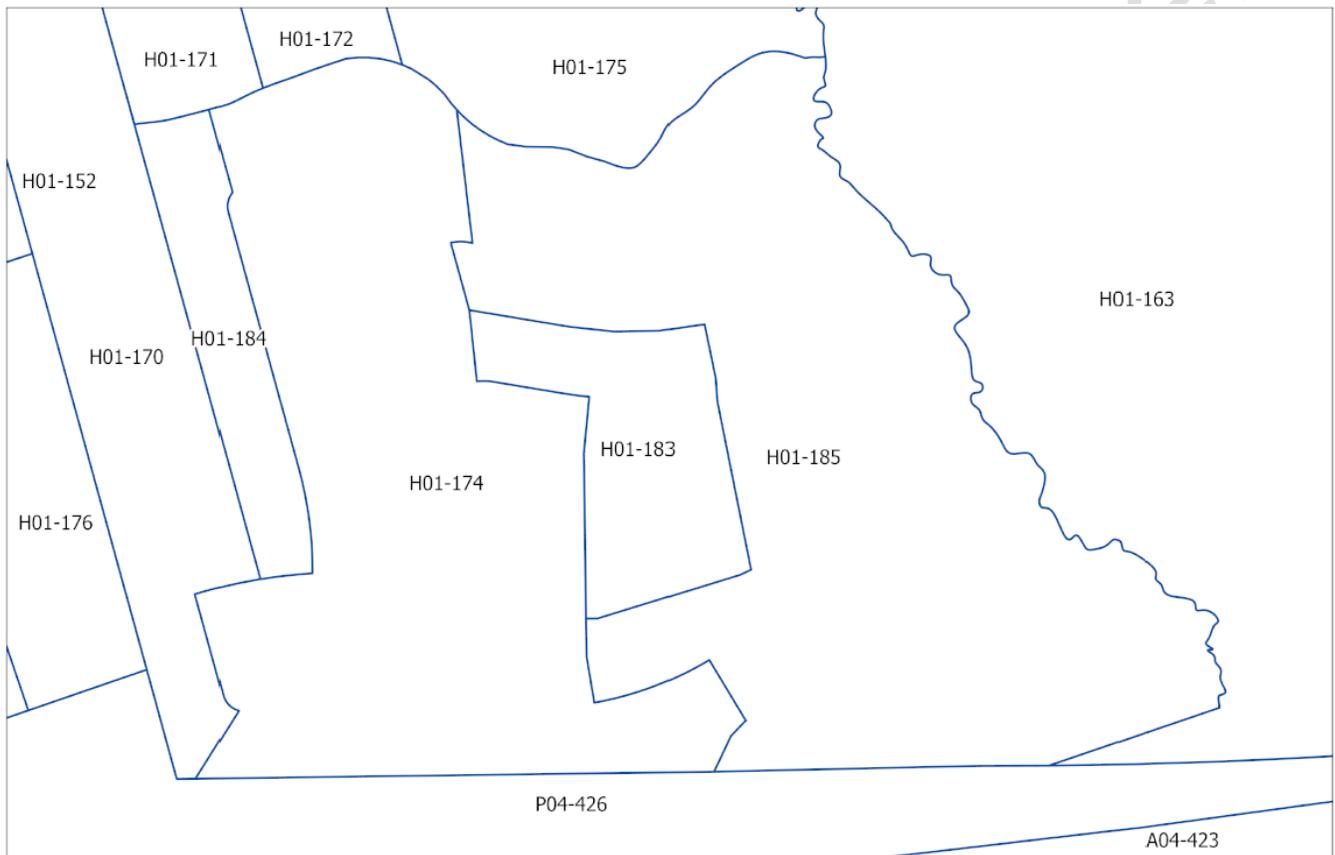
### « 303.8 NOMBRE DE LOGEMENTS PAR LOT DANS LA ZONE H01-174

*Sur les lots 6 651 445 à 6 651 447 et sur les lots 6 651 485 à 6 651 490, les habitations multifamiliales doivent contenir de 8 à 12 logements maximum. Quant au reste des lots situés dans la zone H01-174, les habitations multifamiliales sont limitées à 6 logements maximum. »*

## ARTICLE 2.

Le *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* est modifié par la création des zones résidentielles H01-184, H01-185 à même une partie de la zone H01-174 de l'Annexe C du Plan de zonage, le tout, tel que présenté sur les cartes suivantes :

### Annexe C – Plan de zonage



## ARTICLE 3.

Le *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* est modifié par l'ajout à l'Annexe A – Grille des spécifications, des grilles de spécifications relatives aux zones H01-184 et H01-185 suivantes :









PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 510-2025 modifiant le Règlement numéro 469-2023  
relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (LCV), toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 573.3.1.2.1 de la loi précitée, toute municipalité peut adopter un règlement d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1);

CONSIDÉRANT que le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* a été adopté le 8 mai 2023, le tout tel qu'il appert à la résolution numéro 157-05-2023;

CONSIDÉRANT le besoin d'augmenter l'agilité organisationnelle des opérations d'approvisionnement et de gestion contractuelle lesquelles sont régies en partie par le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du **10 mars 2025** et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le projet du règlement a été adopté à la séance ordinaire du **11 mars 2025**, par le biais de l'adoption de la résolution numéro **157-05-2025**;

CONSIDÉRANT que des copies du projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du **11 mars 2025** pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu ce projet de règlement avant l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ainsi qu'avant son adoption et qu'ils renoncent à sa lecture par la greffière, conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi précitée;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la **greffière**;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

LE PRÉAMBULE et l'annexe font parties intégrantes du présent règlement.

**ARTICLE 1.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 8 par celui-ci :

8. Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles est responsable de l'application du présent règlement sous réserve du pouvoir de contrôle du maire.

Nonobstant ce rôle, chaque élu et chaque employé a la responsabilité de veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées et de déclarer au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles tout manquement avéré ou présumé.

## ARTICLE 2.

Le Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet est modifié par le remplacement de l'article 8 par celui-ci :

10. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application suivant :

- 1° Le mot « **achat** » signifie la fourniture d'un bien ou d'un service à la Ville dans le cadre de ses opérations;
- 2° Le mot « **addenda** » désigne un document servant à clarifier ou à modifier les documents d'appel d'offres entre le moment de sa publication et le moment de la réception des soumissions;
- 3° Le mot « **adjudicataire** » signifie toute personne physique ou morale à qui un contrat a été octroyé;
- 4° Les mots « **appel d'offres** » désignent la procédure de mise en concurrence invitant des fournisseurs potentiels à présenter une offre de vente ou location de biens, de prestation de service ou d'exécution de travaux;
- 5° L'expression « **appel d'offres public** » désigne la procédure de mise en concurrence invitant tout fournisseur potentiel désirant présenter une offre à le faire;
- 6° L'expression « **appel d'offres sur invitation** » désigne l'appel d'offres dont les soumissionnaires invités à présenter une offre sont choisies par la Ville;
- 7° L'expression « **avis d'adjudication** » désigne le document transmis au soumissionnaire dont la soumission a été retenue afin de l'informer de l'octroi du contrat en découlant;
- 8° Le mot « **contrat** » désigne une entente écrite décrivant les termes et conditions liant la Ville avec un adjudicataire relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien ou d'un service duquel découle des obligations de part et d'autre;
- 9° L'expression « **contrat de gré à gré** » désigne un contrat conclu sans mise en concurrence;
- 10° Les mots « **demande de prix** » désignent la procédure de mise en concurrence invitant des fournisseurs potentiels à présenter une offre de vente ou location de biens, de prestation de service ou d'exécution de travaux;
- 11° Les mots « **directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles** » désignent le titulaire du poste de directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles de ou tout autre titre d'emploi le substituant;
- 12° L'expression « **documents d'appel d'offres** » désigne l'ensemble des documents produits, émis ou remis par la Ville aux fins d'un appel d'offres et qui décrivent la nature du contrat, les conditions, les modalités et les dispositions liées à l'exécution du contrat, les obligations de l'adjudicataire et de la Ville ainsi que toutes les clauses administratives de nature contractuelle;  
  
Dans un contexte d'appel d'offres public, l'ensemble des documents est composé notamment et sans être limitatif, de l'avis au soumissionnaire (aussi appelé « Régie »), du devis, des conditions générales et particulières (aussi appelé « Contrat »), du formulaire de soumission, des addendas et du présent règlement;
- 13° Le mot « **élu** » signifie un membre du Conseil municipal comprenant le maire et les conseillers;
- 14° Le mot « **employé** » signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil;

- 15° Les mots « **employé cadre** » signifient un employé de la Ville visé par des obligations et responsabilités d'encadrement d'employés et de suivi budgétaire;
- 16° L'expression « **seuil d'appel d'offres public** » désigne la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la LCV;
- 17° Le mot « **soumission** » signifie une proposition écrite par laquelle un soumissionnaire fait connaître à la Ville ses conditions et sa proposition financière afin de vendre, acheter ou louer un bien, d'offrir un service ou d'exécuter des travaux;
- 18° Le mot « **soumissionnaire** » signifie une personne physique ou morale qui remet une soumission à la ville;
- 19° Le mot « **ville** » signifie la Ville de Nicolet.

### **ARTICLE 3.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 27 par celui-ci :

27. Les rôles et responsabilités généraux des différents services municipaux sont de:
  - 1° Prévoir et intégrer, dans la planification de leur service, les différentes étapes des processus d'acquisition en tenant compte des besoins d'informations et des délais inhérents;
  - 2° Définir leurs besoins en matière d'approvisionnement de biens et services, et ce, le plus précisément possible;
  - 3° S'assurer de la disponibilité des fonds requis et obtenir les autorisations selon le Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet.
  - 4° Rédiger les devis techniques;
  - 5° S'il y a lieu, soumettre au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles la liste des soumissionnaires à être invités;
  - 6° S'il y a lieu, préparer la documentation nécessaire à la reconnaissance d'un fournisseur unique;
  - 7° Évaluer la conformité technique des soumissions reçues;
  - 8° Assurer le suivi des contrats en ce qui a trait notamment à la conformité de la réalisation, le budget, les délais et l'application des clauses administratives contractuelles;
  - 9° Préparer les avis de changements et les transmettre au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles;
  - 10° Respecter les normes, les standards et les ententes négociées.

### **ARTICLE 4.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 29 par celui-ci :

29. Sans être limitatives, les principales responsabilités du Service des ressources matérielles et informationnelles sont de :
  - 1° Regrouper les besoins de la Ville en tenant compte des particularités de chaque service municipal;
  - 2° Assister les services municipaux dans l'évaluation de leurs besoins et les valider avant de lancer les processus d'acquisition;
  - 3° Définir, avec les services municipaux, le calendrier des appels d'offres;
  - 4° Préparer les recommandations aux membres du conseil en vue de l'adjudication des contrats ou dans cet objectif, transmettre les recommandations en provenance d'un service municipal;

- 5° Promouvoir l'application des orientations de la Ville en matière d'approvisionnement et de gestion contractuelle.

#### **ARTICLE 5.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 30 par celui-ci :

**30.** Tout achat comportant une dépense de 25 000 \$ et plus incluant les taxes est traité par le Service des ressources matérielles et informationnelles lequel doit, pour tous les services et avec leur collaboration :

- 1° Rédiger les documents administratifs de demande de prix, d'appel d'offres sur invitation ou d'appel d'offres public incluant, en collaboration avec le Service du greffe et des affaires juridiques, les mesures de protection légale et financière;
- 2° Transmettre, dans le cas d'appel d'offres sur invitation, les documents d'appel d'offres, aux soumissionnaires sélectionnés;
- 3° Rédiger les addendas, s'il y a lieu;
- 4° Procéder à l'ouverture des soumissions reçues à la suite de la procédure d'appel d'offres sur invitation;
- 5° Procéder à l'analyse des soumissions reçues et effectuer les recommandations pertinentes aux instances décisionnelles;
- 6° Obtenir, s'il y a lieu, de la part des autres services municipaux, une évaluation de la conformité technique des soumissions reçues;
- 7° Transmettre les avis d'adjudication aux adjudicataires;
- 8° Effectuer les suivis contractuels nécessaires, notamment et sans s'y restreindre, au niveau de l'application des indexations, des renouvellements, des licences, des assurances, des garanties, des évaluations de rendement, etc.;
- 9° Accompagner et former les directions de services dans l'application du présent règlement et du respect de ses dispositions;
- 10° Effectuer la reddition de comptes exigée par les instances gouvernementales.

#### **ARTICLE 6.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 31 par celui-ci :

**31.** Sans être limitatives, les principales responsabilités du Service du greffe et des affaires juridiques sont de :

- 1° Publier les avis nécessaires aux appels d'offres;
- 2° S'assurer de l'application des lois et des règlements en matière d'adjudication de contrats;
- 3° S'assurer de la disponibilité des documents d'appel d'offres;
- 4° Procéder à la distribution des résolutions d'octroi de contrats par le Conseil municipal;
- 5° Offrir un service d'accompagnement juridique au Service des ressources matérielles et informationnelles et informationnelles aux autres services dans la gestion des processus d'acquisition de biens et de services.

#### **ARTICLE 7.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 32 par celui-ci :

**32.** La principale responsabilité des Services administratifs et de la trésorerie est de voir à la gestion des garanties de soumissions, d'exécution et d'entretien en collaboration avec le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles et informationnelles.

#### **ARTICLE 8.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 42 par celui-ci :

**42.** Tout contrat peut être conclu de gré à gré si valeur estimée incluant toutes les taxes applicables est inférieur à :

- 1° 15 000 \$ dans le cas d'acquisition ou de location de biens;
- 2° 50 000 \$ dans le cas d'un contrat de services professionnels;
- 3° 15 000 \$ dans le cas d'un contrat de services de toute nature autre que professionnelle.

#### **ARTICLE 9.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 43 par celui-ci :

**43.** Avant d'octroyer un contrat comportant une dépense estimée à 15 000 \$ et plus mais inférieure à 100 000 \$, la Ville doit :

- 1° Solliciter, dans le cas d'acquisition ou la location d'un bien de 15 000 \$ et plus des soumissions auprès d'au moins deux fournisseurs au moyen d'une demande de prix écrite;
- 2° Solliciter, dans le cas d'acquisition de services professionnels de 25 000 \$ et plus, des soumissions auprès d'au moins deux fournisseurs au moyen d'une demande de prix écrite;
- 3° Solliciter, dans le cas d'acquisition de services professionnels de 50 000 \$ et plus, des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs au moyen d'une demande de prix écrite;
- 4° Solliciter, dans le cas d'acquisition de services de toute nature autre que professionnelle de 15 000 \$ et plus, des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs au moyen d'une demande de prix écrite;

Dans tous les cas, lorsque la dépense estimée est de plus de 25 000 \$ ou plus, le processus est géré ou supervisé par son Service des ressources matérielles et informationnelles lorsque la dépense estimée est de 25 000 \$ ou plus;

#### **ARTICLE 10.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 44 par celui-ci :

**44.** Avant d'octroyer un contrat comportant une dépense estimée, incluant les taxes applicables, de 100 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé en vertu de l'article 573 de la LCV, la Ville doit, par un processus géré par son Service des ressources matérielles et informationnelles :

- 1° Solliciter, dans le cas d'acquisition ou la location d'un bien, des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs au moyen d'une demande de prix écrite ou d'un appel d'offres sur invitation lorsque l'élaboration d'un devis technique est nécessaire;
- 2° Solliciter, dans le cas d'acquisition de services professionnels, des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs au moyen d'un appel d'offres sur invitation avec évaluation qualitative;
- 3° Solliciter, dans le cas d'acquisition de services de toute nature autre que professionnels des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs au moyen d'un appel d'offres sur invitation écrite;

#### **ARTICLE 11.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 46 par celui-ci :

**46.** Sous réserve des exemptions prévues à la Loi, la Ville doit, pour tout contrat dont la dépense estimée est, incluant les taxes applicables, est supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé en vertu de l'article 573 de la LCV, solliciter des soumissions au moyen d'un appel d'offres public publié sur le système d'appel d'offres public approuvé pour le gouvernement en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

## ARTICLE 12.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 49 par celui-ci :

**49.** Afin de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 48, le formulaire de dérogation à l'obligation d'obtenir des prix pour l'octroi d'un contrat sous le seuil d'appel d'offres public (469-2023.IV) doit être rempli et signé par :

- 1° Le directeur du service concerné par l'achat;
- 2° Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles;
- 3° Le directeur général.

En l'absence d'une de ces personnes ou si le directeur du service concerné par l'achat est le directeur général ou le directeur Service des ressources matérielles et informationnelles, le directeur général par intérim peut la remplacer.

## ARTICLE 13.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 60 par celui-ci :

**60.** Dans l'éventualité où les règles de la rotation des fournisseurs prévue aux articles 56 à 59 ne sont pas envisageables, la personne responsable de l'octroi du contrat doit remplir le formulaire *Déclaration du non-respect de la rotation des fournisseurs – 469-2023.V* et la remettre au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles;

## ARTICLE 14.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 61 par celui-ci :

**61.** Suivant la production annuelle de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$, laquelle est prévue à l'article 477.6 de la LCV, le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles peut recommander aux différents services et au conseil municipal des mesures visant à favoriser la rotation des fournisseurs et la mise en place de mesures nouvelles ou correctives visant l'amélioration des processus de gestion contractuelle.

## ARTICLE 15.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 63 par celui-ci :

**63.** Lorsque le fractionnement d'un contrat est justifié, le directeur du service municipal remet ses motifs par écrit au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles. Ce dernier, accompagné des services juridiques si nécessaire, effectuera une appréciation de ces motifs et transmettra au ses recommandations au directeur de service concerné.

## ARTICLE 16.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 76 par celui-ci :

**76.** Les membres, le secrétaire adjoint et le secrétaire d'un comité de sélection doivent, avant leur entrée en fonction fournir une affirmation solennelle en utilisant, selon le cas :

- 1° Le formulaire de *Déclaration solennelle des membres du comité de sélection – 469-2023.VII* qui prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- 2° Le formulaire de *Déclaration solennelle du secrétaire adjoint de comité de sélection – 469-2023.VIII*;
- 3° Le formulaire de *Déclaration solennelle du secrétaire de comité de sélection – 469-2023.VIII*.

## **ARTICLE 17.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 77 par celui-ci :

**77.** Les membres du comité, le secrétaire adjoint le secrétaire de comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

## **ARTICLE 18.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 78 par celui-ci :

**78.** Lors de la réception des soumissions pour l'analyse et après avoir pris connaissance de la liste des soumissionnaires ayant soumis une offre, chaque membre du comité de sélection et le secrétaire du comité doit remettre au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles une copie dûment complétée et signée du formulaire de *Déclaration d'intérêts d'un employé ou d'un élu municipal – 469-2023*. Il par lequel il déclare la présence ou non de lien familial, lien d'affaires ou intérêt pécuniaire qu'il a avec les soumissionnaires.

## **ARTICLE 19.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 80 par celui-ci :

**80.** Pour chaque procédure de demande de prix, d'appel d'offres sur invitation et d'appel d'offres public, le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles est de facto nommé à titre de responsable des communications d'informations dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques sur la procédure en cours aux soumissionnaires potentiels ou invités.

Il doit s'assurer de fournir et de donner accès aux soumissionnaires à de l'information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

## **ARTICLE 20.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 81 par celui-ci :

**81.** Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles peut désigner une personne pour répondre à sa place en cas d'absence de sa part.

## **ARTICLE 21.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 84 par celui-ci :

**84.** Les visites des lieux sont autorisées seulement lorsque le dirigeant du service municipal concerné par l'appel d'offres et le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles émettent une recommandation à cet effet.

## **ARTICLE 22.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 104 par celui-ci :

**104.** Toutes les modifications autorisées par un employé cadre doivent être rapportées au conseil municipal lors de la première séance ordinaire qui suit la date d'autorisation de la modification.

Ce rapport doit être effectué par l'employé cadre ayant autorisé la dépense lorsque la modification n'excède pas 25 000 \$ ou par le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles dans le cas contraire.

## **ARTICLE 23.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 106 par celui-ci :

**106.** Tous les formulaires de modification de contrat prévus à l'article 101 doivent être transmis au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles dès que toutes les signatures nécessaires ont été obtenues ou lorsque l'autorisation du conseil municipal est nécessaire.

#### **ARTICLE 24.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 109 par celui-ci :

**109.** Le Service des ressources matérielles et informationnelles est responsable de la tenue du registre des entreprises à rendement insatisfaisant.

#### **ARTICLE 25.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 115 par celui-ci :

**115.** En cas d'insatisfaction du rendement d'un fournisseur :

- 1° Le responsable de l'évaluation de rendement produit et signe le formulaire d'*Évaluation du rendement d'un fournisseur – 469-2023.X*. Un professionnel interne ou externe peut émettre des commentaires en lien avec l'évaluation. Le responsable devra démontrer que l'évaluation est appuyée sur des faits et des motifs importants. Les pièces justificatives devront être jointes au rapport d'évaluation;
- 2° Le rapport d'évaluation et ses pièces jointes sont transmis au directeur général de la Ville qui vérifie la conformité des résultats et commente le rapport, le cas échéant;
- 3° Le directeur général autorise le rapport d'évaluation de rendement et l'achemine au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles;
- 4° Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles envoie le rapport pour commentaires au fournisseur et, le cas échéant, à sa caution, au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin du contrat;
- 5° Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles doit recevoir les commentaires du fournisseur contenus au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la communication dudit rapport pour commentaires sinon il sera considéré comme accepté par le fournisseur;
- 6° Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles doit ensuite transférer l'évaluation de rendement au responsable de l'évaluation mandaté par la Ville pour commentaires;
- 7° Suite à la réception des commentaires du responsable de l'évaluation, le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles émet une recommandation finale sur le rapport d'évaluation soit de maintenir le rapport de rendement insatisfaisant ou de rejeter le rapport de rendement insatisfaisant;
- 8° Dans les 60 jours suivant la réception des commentaires du fournisseur ou à l'expiration des 30 jours alloués pour effectuer ses commentaires, le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles doit transmettre, dans le cas où elle est jugée insatisfaisante, l'évaluation au conseil municipal rendra une décision finale quant au maintien ou au rejet de l'évaluation insatisfaisante;
- 9° Le cas échéant, le Service du greffe et des services juridiques envoie une copie certifiée de la résolution et du rapport d'évaluation au fournisseur.

#### **ARTICLE 26.**

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 128 par celui-ci :

**128.** Le Service des ressources matérielles et informationnelles doit systématiquement, pour les biens et services répondant aux orientations de la Ville en matière de développement durable, intégrer à ses processus d'appel d'offres publics, d'appel d'offres sur invitation ou demandes de prix, des considérations environnementales et sociales.

## ARTICLE 27.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 130 par celui-ci :

**130.** Lors de la définition des besoins, le Service des ressources matérielles et informationnelles doit intégrer des considérations environnementales spécifiques en considération de l'objet de l'appel d'offres et des différents produits ou services à acquérir.

## ARTICLE 28.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 136 par celui-ci :

**136.** Afin de s'assurer que les fournisseurs de biens et services offrent et appliquent des conditions de travail équitables, le Service du Service des ressources matérielles et informationnelles doit exclure les fournisseurs qui ne se conforment pas aux normes du travail internationales prévues dans les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les déclarations de l'Organisation des Nations Unies (ONU) concernant les salaires, les heures de travail, la santé et la sécurité au travail, la discrimination, le travail forcé, le travail des enfants, la liberté syndicale et la négociation collective et dans toutes autres conventions pertinentes.

## ARTICLE 29.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 149 par celui-ci :

**149.** Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application dudit règlement peut :

- 1° Voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant;
- 2° Voir son nom retiré du registre des fournisseurs de la municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période maximale de cinq ans;
- 3° Voir sa soumission automatiquement rejetée dans le cas où le soumissionnaire omet, lors du dépôt de sa soumission, de produire la déclaration d'intégrité prévue à *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. C-18) ou la *Déclaration de probité du soumissionnaire – 469-2023.III* prévue à l'annexe A du présent règlement.

## ARTICLE 30.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement du formulaire *Affirmation solennelle – Secrétaire du comité de sélection – 469-2023.VIII* retrouvé à l'Annexe A du *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* par le formulaire *Affirmation solennelle – Secrétaire et secrétaire adjoint – 469-2023.VIII* retrouvé à l'Annexe 1 du présent règlement.

## ARTICLE 30.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce           2025

\_\_\_\_\_  
Geneviève Dubois  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Magali Loisel  
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	10 mars 2025 (Rubrique numéro 15.3)
Adoption du règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur	2025

# Projet de règlement

ANNEXE 1



**RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2023 SUR LA GESTION  
CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE NICOLET  
AFFIRMATION SOLENNELLE – SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE ADJOINT**

**IDENTIFICATION DU DOSSIER ET DE LA PERSONNE EFFECTUANT L’AFFIRMATION SOLENNELLE**

Numéro du dossier	Objet du dossier	
Type <input type="checkbox"/> Secrétaire <input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint	Nom du membre	Prénom du membre

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Le signataire de cette affirmation solennelle, en sa qualité de secrétaire ou de secrétaire adjoint du comité de sélection pour le dossier identifié dans ce formulaire et qui a été nommé à cette charge par le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles de la Ville ou le directeur général déclare sous serment ce qui suit :

- 1° Je m'engage à ne pas divulguer, et ce pour aucune considération, le mandat qui m'a été confié et à garder le secret des délibérations effectuées par le comité de sélection.
- 2° Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées afin d'éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts.
- 3° Je déclare n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans le dossier d'appel d'offres identifié dans ce formulaire et pour lequel le comité de sélection a été créé, à défaut de quoi je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à me retirer du comité.
- 4° J'ai lu et je comprends le contenu de la présente affirmation solennelle, en foi de quoi j'ai signé le présent document.

**SIGNATURE DE L’AFFIRMATION SOLENNELLE**

Signature du secrétaire ou secrétaire adjoint du comité	Date
---	------

**ASSERMENTATION**

Nom du commissaire	Prénom du commissaire	
Numéro du commissaire	Déclaration <input type="checkbox"/> Je déclare que ce document a été signé devant moi et sous assermentation.	
Signature du commissaire à l'assermentation		Date

Projet



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 511-2024 modifiant le Règlement numéro 470-2023  
relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au  
suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal de la Ville de Nicolet désirent, en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), modifier les pouvoirs délégués à certains fonctionnaires par le *Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet*, lequel a été adopté le 8 mai 2023, le tout tel qu'il appert à la résolution 158-05-2023;

CONSIDÉRANT le besoin d'augmenter l'agilité organisationnelle des opérations d'approvisionnement et de gestion contractuelle lesquelles sont régies en partie par le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 mars 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du [REDACTED] 2025, par le biais de l'adoption de la résolution numéro [REDACTED]-[REDACTED]-2025;

CONSIDÉRANT que des copies du projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du [REDACTED] mars 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu ce projet de règlement avant l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ainsi qu'avant son adoption et qu'ils renoncent à sa lecture par la greffière, conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi précitée;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

LE PRÉAMBULE fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1.**

Le *Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 23 par celui-ci :

- 23.** Le conseil municipal délègue au titulaire du poste de directeur le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles le pouvoir de :

- 1° Choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation. Ce choix peut être fait à partir de recommandations déposées par le directeur du département le plus concerné par l'appel d'offres;
- 2° Nommer tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi;
- 3° Nommer le secrétaire des comités de sélection, de son adjoint et, le cas échéant, de son remplaçant afin d'encadrer tout processus décrit au précédent alinéa;
- 4° Signer, si les termes, conditions et obligations de l'appel d'offres sont respectés, les contrats découlant d'un processus d'appel d'offres public ou sur invitation adjugés par le conseil municipal;
- 5° Approuver les plans et devis de professionnels, dans un tel cas, l'avis des directeurs concernés sera demandé;
- 6° Tenir le registre des fournisseurs et des évaluations de rendement de ces derniers. Le pouvoir d'évaluation étant délégué aux directeurs des services responsables des projets;
- 7° Lancer, après approbation par le directeur général, les processus d'appel d'offres sur invitation dont le montant estimé des dépenses n'excède pas 100 000 \$;
- 8° Lancer les processus de demande de prix lorsque cette responsabilité lui est dévolue par les dispositions du *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* en vigueur;
- 9° Adhérer à tout regroupement d'achats sous décret ou dont le montant de l'estimation des dépenses n'excède pas le seuil autorisé à l'article 24 pour sa fonction ou, suite à son autorisation d'adhérer, à celle du directeur général.

## ARTICLE 2.

Le *Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 24 par celui-ci :

**24.1** Le conseil municipal délègue au titulaire du poste de directeur général, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en son nom jusqu'à concurrence, par contrat, d'un montant maximal ne dépassant pas le seuil d'appel d'offres public fixé en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19). et d'autoriser, jusqu'à concurrence du même montant, toute dépense nécessaire à la modification d'un contrat, le tout selon les dispositions prévues au *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet*,

**24.2** Le conseil municipal délègue au titulaire des postes ci-dessous les pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en son nom jusqu'à concurrence, par contrat, du montant indiqué et d'autoriser, jusqu'à concurrence du même montant, toute dépense nécessaire à la modification d'un contrat, le tout selon les dispositions prévues au *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* :

1° Directeur général adjoint	24 999,99 \$
2° Directeur des ressources matérielles et informationnelles	24 999,99 \$
3° Directeur des travaux publics	49 999,99 \$
4° Directeur des services administratifs et de la trésorerie	14 999,99 \$
5° Directeur du service de l'ingénierie travaux publics	24 999,99 \$
6° Directeur des autres services	9 999,99 \$
7° Autres cadres	2 499,99 \$
8° Conseiller en approvisionnement	2 499,99 \$
9° Responsable des bâtiments	1 499,99 \$

### ARTICLE 3.

Le Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet est modifié par le remplacement de l'article 29 par celui-ci :

**29.** Les limites financières au pouvoir délégué à l'article 24 ne s'appliquent pas au directeur général, directeur général adjoint ou directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles lorsque la dépense en cause constitue un montant dû par la Ville à titre de remboursement d'un dépôt de soumission ou d'une somme reçue en garantie, mais jusqu'à concurrence du montant préalablement encaissé par la Ville à ce titre.

### ARTICLE 4.

Le Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet est modifié par le remplacement de l'article 40 par celui-ci :

**40.** Le titulaire du poste de directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles et le conseiller en approvisionnement peuvent autoriser des dépenses dans tous les postes budgétaires lorsqu'ils ont été mandatés afin de mettre en place un processus d'octroi de contrat par un responsable d'un budget ou par résolution du conseil municipal.

### ARTICLE 5.

Le Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet est modifié par le remplacement de l'article 49 par celui-ci :

**49.** Le conseil municipal délègue au titulaire du poste de directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles le pouvoir de disposer de biens meubles étant la propriété de la Ville et dont la valeur marchande n'excède pas 10 000 \$. Dans le cas de biens disposés par enchère, il est autorisé à disposer des biens meubles, et ce, peu importe le montant.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce [REDACTED] 2025

\_\_\_\_\_  
Geneviève Dubois  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Magali Loisel  
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	10 mars 2025 (Rubrique numéro 15.4)
Adoption du règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur	2025